



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 janvier 2020 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 20 au 24 janvier 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. CONCLUSIONS

Mardi 14 janvier 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(HU\)](#) __

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-641/18 Rina \(IT\)](#)

L'enjeu : des particuliers, victimes d'un naufrage, peuvent-ils agir en Italie contre les autorités italiennes ayant certifié le navire battant pavillon d'un État tiers malgré l'invocation par celles-ci d'une indemnité de juridiction ?

Communiqué de presse

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-623/17 Privacy International \(EN\)](#), dans les affaires jointes [C-511/18 La Quadrature du Net e.a.](#) et [C-512/18 French Data Network e.a. \(FR\)](#) ainsi que dans l'affaire [C-520/18 Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. \(FR\)](#)

L'enjeu : comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et quelles doivent être les conditions de la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-86/19 SL \(ES\)](#)

L'enjeu : comment doivent s'appliquer les règles relatives à l'indemnisation d'un voyageur aérien pour le préjudice résultant, notamment, de la perte d'un bagage ?

Jeudi 16 janvier 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-92/18 France/Parlement \(FR\)](#)

L'enjeu : des actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 de l'Union doivent-ils être annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. CONCLUSIONS

Mardi 14 janvier 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

La Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie car elle estime que cet État membre a introduit des restrictions discriminatoires, non nécessaires et non justifiées à l'égard des dons étrangers accordés aux organisations de la société civile en Hongrie. Des obligations d'enregistrement, de déclaration et de transparence sont imposées à certaines catégories d'organisations de la société civile bénéficiant directement ou indirectement d'une aide étrangère dépassant un certain seuil. Il est prévu la possibilité d'appliquer des sanctions aux organisations ne respectant pas ces obligations.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, introduit des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères en faveur d'organisations non gouvernementales hongroises.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-641/18 Rina \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : des particuliers, victimes d'un naufrage, peuvent-ils agir en Italie contre les autorités italiennes ayant certifié le navire battant pavillon d'un État tiers malgré l'invocation par celles-ci d'une indemnité de juridiction ?

Communiqué de presse

Le 3 février 2006, dans les eaux internationales de la mer Rouge, plus de 1 000 personnes ont été victimes du naufrage du navire Al Salam Boccaccio 98, battant pavillon panaméen.

En 2013, les survivants et les familles des victimes décédées ont saisi le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes, Italie) en lui demandant de condamner Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale – organismes ayant leur siège à Gênes (Italie) – à la réparation de leurs dommages patrimoniaux et moraux. Ils font valoir notamment que les opérations de certification et de classification du navire effectuées par ces organismes sont à l'origine du naufrage. Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale affirment avoir agi en tant que délégués de la République de Panama, État souverain, et invoquent l'immunité juridictionnelle.

Dans ce contexte, le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice s'il doit renoncer à connaître du litige en raison de ladite exception d'immunité ou bien s'il doit appliquer le règlement « Bruxelles I » et exercer la compétence au titre du lieu où l'organisme contre lequel la demande est formée a son domicile ou son siège.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-623/17 Privacy International \(EN\), dans les affaires jointes C-511/18 La Quadrature du Net e.a. et C-512/18 French Data Network e.a. \(FR\) ainsi que dans l'affaire C-520/18 Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et quelles doivent être les conditions de la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement ?

Communiqué de presse

Privacy International, organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme, est opposée aux ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur britannique, à l'agence britannique chargée de collecter et d'analyser le renseignement d'origine électromagnétique, au service de sécurité (MI5) et au service secret de renseignement (MI6), au sujet de la légalité des activités de collecte et de conservation de données utilisées par ou pour ces derniers. Ils utilisent une technique de collecte en masse des informations personnelles, sans cibler de suspects particuliers, dans le but d'optimiser la quantité de renseignements. Cette technique a été utilisée pour collecter deux types de données : les données de connexion collectées et les données personnelles de communications interceptées.

Privacy International a introduit un recours devant l'Investigatory Powers Tribunal (tribunal sur les pouvoirs d'enquête, Royaume-Uni) en 2015 à la suite de la reconnaissance publique par les entités publiques de leurs activités de collecte et de conservation des données personnelles de communications interceptées. Elle soutient notamment que la collecte et le traitement des données sont contraires au droit de l'Union.

Par sa première question, la juridiction demande si l'exigence posée dans une directive adressée par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de l'Intérieur à un fournisseur d'un réseau public de communications électroniques, aux termes de laquelle celui-ci doit transmettre des données de connexion collectées en masse de ses utilisateurs aux services de sécurité et de renseignement d'un État membre, relève du champ d'application du droit de l'Union et notamment de la directive 2002/58/CE.

Dans le cas d'une réponse affirmative à cette question, la juridiction souhaite savoir si toutes les conditions posées dans l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.* ([C-203/15](#)) s'appliquent à une telle directive émise par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de l'Intérieur. Si oui, dans quelle mesure ces conditions sont-elles applicables, compte tenu, d'une part, de la nécessité primordiale pour les services de sécurité et de renseignement de recourir à des techniques de collecte d'informations en masse et de traitement automatisé afin de protéger la sécurité nationale et, d'autre part, du fait que les capacités d'action de ces services seront entravées de manière significative par l'imposition de ces conditions ?

Dans l'affaire C-511/18, la *Quadrature du Net*, association de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet, et trois fournisseurs d'accès à Internet associatifs « mettant en avant le respect d'une certaine éthique » ou des fédérations de tels fournisseurs (*French Data Network*, la *Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs* et l'association *Igwan.net*) sont opposés aux ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice et au Premier ministre français au sujet de la légalité de plusieurs décrets concernant les techniques de renseignement.

Devant la juridiction de renvoi, trois de ces associations ont introduit ensemble trois recours tendant à faire annuler pour excès de pouvoir trois décrets relatifs aux techniques de renseignement, alors que la quatrième association a introduit un recours pour excès de pouvoir contre un quatrième décret portant sur la même matière. Ces quatre décrets constituent tous des mesures prises en application d'une loi de 2015 relative au renseignement, modifiant notamment le code de la sécurité intérieure.

La Cour de justice a été saisie en vue de répondre à la question de savoir si, dans un contexte de risque terroriste, l'ingérence dans les droits fondamentaux, constituée par l'obligation, imposée par une réglementation nationale aux fournisseurs d'accès à Internet, de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation, est justifiée par le droit à la sûreté, garanti par l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par la responsabilité des seuls États membres pour sauvegarder la sécurité nationale, prévue à l'article 4 du TUE.

La première question de l'affaire C-511/18 est quasiment identique à celle posée dans l'affaire C-512/18. La seconde question posée dans cette affaire concerne cependant un autre texte de droit de l'Union, la directive 2000/31/CE. Les deux renvois ont été effectués à la même date, par la même juridiction et trois des requérants sont identiques dans les deux affaires.

Concernant l'affaire C-520/18, la Cour constitutionnelle belge a joint quatre recours en annulation portant sur la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques. Ces recours ont été introduits par des personnes morales ou physiques et actives dans divers secteurs. La loi porte sur l'obligation d'enregistrement et de conservation de données de trafic et de localisation incombant aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques et sur l'accès à de telles données. En substance, les requérants font tous valoir que la loi en question viole le principe d'égalité, garanti par la Constitution belge, et les principes du droit de l'Union.

Dans la première affaire, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones reproche à la loi de traiter de manière identique les utilisateurs de services de communications électroniques soumis au secret professionnel, tels que les avocats, et les autres utilisateurs de ces services. Par ailleurs, ladite loi prévoirait une obligation généralisée de conservation

des données sans opérer de distinction entre les justiciables selon qu'ils font ou non l'objet d'une mesure d'enquête ou de poursuite pour des faits susceptibles de donner lieu à une condamnation pénale.

Les requérants dans la deuxième affaire, un professionnel actif dans le domaine de la fiscalité et une organisation assurant les intérêts de l'ensemble des professionnels comptables, juridiques et fiscaux, allèguent que la loi ne prend pas en compte le caractère fondamental du secret professionnel auquel ils sont soumis.

Dans la troisième affaire, deux associations œuvrant à la promotion et à la défense des droits fondamentaux critiquent l'obligation générale imposée aux opérateurs de services de communications électroniques de conserver durant douze mois pour tous les Belges, suspects ou non, les données visées.

Dans la quatrième affaire, des personnes physiques utilisant sur le territoire belge différents services de communications électroniques soutiennent que l'obligation générale et indifférenciée de conservation des données instaurée par la loi est non seulement contraire à la Constitution belge et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais également à la directive 2002/58/CE. La juridiction belge interroge la Cour.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 janvier 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-86/19 SL \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : comment doivent s'appliquer les règles relatives à l'indemnisation d'un voyageur aérien pour le préjudice résultant, notamment, de la perte d'un bagage ?

L'affaire a pour origine un litige opposant SL à la compagnie aérienne Vueling airlines au sujet d'une demande d'indemnisation des dommages personnels et moraux subis du fait de la perte de son bagage au cours d'un transfert en avion.

SL avait réservé un voyage à forfait vers Fuerteventura (via Barcelone, Espagne) auprès de la compagnie aérienne. L'itinéraire comprenait les vols suivants : le 18 septembre 2017, Ibiza-Barcelone et Barcelone-Fuerteventura. Selon SL, le vol s'est déroulé sans aucun problème. Cependant, lorsqu'elle est arrivée à l'aéroport de destination, sa valise n'y était pas ; elle a donc introduit une réclamation pour bagage égaré. Il convient de souligner que, à ce jour, le bagage n'a toujours pas été retrouvé. Le 11 décembre 2017, SL a introduit, auprès du Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona (tribunal de commerce n° 9 de Barcelone), une demande, en application de la convention de Montréal, de condamnation de la compagnie aérienne à lui verser l'indemnité maximale prévue par cette convention, soit la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux (1 400 euros) en indemnisation du préjudice subi.

Pour la compagnie aérienne, bien qu'elle reconnaisse que le bagage n'a pas encore été retrouvé, elle n'est tenue de verser que la somme de 250 euros pour les dommages matériels et moraux causés par la perte de son bagage étant donné que la requérante n'a pas identifié le contenu ni la valeur des objets contenus dans son bagage. La compagnie aérienne soutient,

en outre, que SL n'a pas fourni les justificatifs des achats effectués afin de remplacer les objets contenus dans sa valise ni indiqué le poids de la valise, données nécessaires à la détermination de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention de Montréal.

Le Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona émet certains doutes quant à l'octroi de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention pour la perte dudit bagage, puisque la requérante ne fournit aucune preuve de la valeur des objets contenus dans sa valise et ne donne aucune information sur le poids de celle-ci. Il a donc décidé de poser une question préjudicielle à la Cour. Il souhaite savoir si la limite d'indemnisation pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagage, doit être octroyée au passager par la compagnie aérienne lorsque la perte de bagage s'est produite ou si une telle indemnisation doit être contrôlée par le juge national, de sorte qu'une telle indemnisation pourra uniquement être octroyée lorsque le passager prouve que la valeur des objets contenus dans sa valise ou que le poids de celle-ci peut conduire à l'octroi de la totalité de l'indemnisation afin d'évaluer le préjudice moral causé par la perte du bagage.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 16 janvier 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-92/18 France/Parlement \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : des actes du Parlement européen adoptés à Bruxelles, en novembre 2017, relatifs au budget général 2018 de l'Union doivent-ils être annulés pour violation des textes sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne ?

La France demande à la Cour d'annuler quatre actes du Parlement européen : l'ordre du jour de la séance plénière du mercredi 29 novembre 2017, en tant que des débats sur le projet commun de budget général de l'Union pour l'exercice 2018 y sont inscrits, l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 novembre 2017, en tant qu'un vote et des explications de vote sur ce projet commun de budget général y sont inscrits, la résolution législative du Parlement européen du 30 novembre 2017 sur le projet commun de budget général ainsi que l'acte par lequel le président du Parlement européen a constaté que le budget général de l'Union pour l'exercice 2018 était définitivement adopté.

La France estime, en effet, que ces quatre actes doivent être annulés car ils violent les protocoles sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne. Selon la France, le Parlement a méconnu la règle selon laquelle il doit exercer le pouvoir budgétaire que lui confèrent les traités au cours des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg. Cette violation a été caractérisée dès lors que le Parlement a inscrit les débats et le vote sur le projet commun de budget général pour l'exercice 2018 à l'ordre du jour de la période de sessions plénières additionnelle qui s'est tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2017, lorsqu'il a approuvé ce projet commun puis lorsque son président, en sa qualité d'organe de cette institution, a constaté que le budget général était définitivement adopté lors de cette même période de sessions plénières additionnelle.

La France demande également à la Cour de maintenir les effets de l'acte par lequel le président du Parlement européen a constaté que le budget général de l'Union pour l'exercice 2018 était adopté jusqu'à ce que ce budget soit définitivement adopté par un acte conforme aux traités, dans un délai raisonnable à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 20 AU 24 JANVIER 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 22 janvier 2020 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-175/18 P](#) PTC Therapeutics International/EMA et [C-178/18 P](#) MSD Animal Health Innovation et Intervet International/EMA (EN)

L'enjeu : peut-on s'opposer à l'accès aux documents contenus dans les dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour des médicaments ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 20 et mardi 21 janvier 2020 - 14h30 et 9 heures

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-83/19](#) et [C-127/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » et Asociația Mișcarea Pentru Apărarea Statutului Procurorilor et dans les affaires [C-291/19](#) SO, [C-355/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. et [C-397/19](#) Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice (RO)

L'enjeu : le mécanisme de coopération et vérification a-t-il un caractère obligatoire pour la Roumanie et la réglementation roumaine instituant une section de procureurs ayant une compétence exclusive pour enquêter sur tous types d'infractions commises par des juges et des procureurs respecte-t-elle le principe de l'État de droit ?

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 21 janvier 2020 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires [T-576/18](#) Crédit agricole/BCE, [T-577/18](#) Crédit agricole Corporate and Investment Bank/BCE et [T-578/18](#) CA Consumer Finance/BCE (FR)

L'enjeu : les sanctions pécuniaires infligées au Crédit agricole par la Banque centrale européenne doivent-elles être annulées ?

Jeudi 22 janvier 2020 - 15 heures

Plaidoiries dans l'affaire [T-105/19](#) Louis Vuitton Malletier/EUIPO (EN)

L'enjeu : la marque DAMIER AZUR de la société Louis Vuitton Malletier est-elle valable ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse [+352 4303-3205](tel:+35243033205) ou [3000](tel:+35243033000)

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

